

COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE  
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la  
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé  
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523 



CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE  
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection  
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70  
e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com  
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE  
DE RÉFLEXION SUR LE GÉNOCIDE DES TUTSI AU RWANDA EN 1994**

**7 AVRIL 2023**

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême, siégeant en Chambres réunies,

*Ayant à l'esprit* la résolution n° A/RES/58/234 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 23 décembre 2003 qui proclame la célébration, le 7 avril de chaque année, de la *Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 au Rwanda*,

*Ayant également à l'esprit* la résolution n° A/72/L.31 du 12 décembre 2017 de la même Assemblée générale qui décide de changer le nom de la célébration adoptée par la précédente résolution en proclamant le 7 avril *Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994*,

*Considérant* que cette résolution invite les États, les acteurs politiques et ceux de la société civile à se remémorer les faits tragiques commis contre les *Tutsi* victimes du crime de génocide entre le 7 avril baptisé *Kwibuka (Souvenir)* et le 17 juillet baptisé *Twiyubaka (Jour de la libération)* en 1994, période au cours de laquelle la *Commission nationale de lutte contre le génocide du Rwanda* met un accent particulier sur l'éducation et l'enseignement relatifs aux génocides,

*Considérant en outre* que la *tribalisation*, par la puissance coloniale, de l'organisation traditionnelle de la société rwandaise dans laquelle les termes *Tutsi; Hutu* et *Twa* faisaient référence, non pas à des ethnies, mais à une classification de la société en fonction de l'activité

et de la prospérité économiques<sup>1</sup>, une *tribalisation* qui a eu pour corollaire une politique de discrimination ayant alimenté *les rivalités, les discours de haine et l'incitation à la révolte* qui ont semé les graines de ce génocide survenu plusieurs décennies après l'accession du pays à l'indépendance,

**Rappelant** que durant ce génocide, le Rwanda a enregistré environ 1 074 017 assassinats<sup>2</sup>, notamment des hommes, des femmes et des enfants de tous les âges, principalement issus de la minorité *Tutsi*, causant la fuite d'environ 1 500 000 *Hutu* par crainte de représailles,

**Rappelant également** que des *Hutu* modérés ainsi que d'autres personnes hostiles aux massacres des *Tutsi* ont été tués par des extrémistes *Hutu*,

**Reconnaissant** que, d'après Son Excellence MOUSSA FAKI MAHAMAT, président de la Commission de l'Union africaine, l'objectif de « *cette commémoration est aussi de rappeler à l'Afrique et au reste du monde ainsi qu'aux nouvelles générations ce drame vécu par un pays et un peuple, afin que cette tragédie ne tombe jamais dans le trou de l'histoire* »<sup>3</sup>,

**Notant**, d'après Gregory STANTON<sup>4</sup>, que pour que le génocide soit mis en œuvre, sa planification et ses préparatifs se manifestent en 10 étapes chronologiques<sup>5</sup> :

1. classification : la division des gens en deux groupes (« nous contre eux ») sur la base de la nationalité, de l'ethnie, des origines ou des croyances par les planificateurs du génocide ;

---

<sup>1</sup> Selon l'exposition sur l'histoire du génocide des *Tutsi* au *Kigali Genocide Memorial*, lieu de mémoire visité par une équipe de la CDHC en marge de la biennale du Commonwealth en juin 2022, le terme *Tutsi*, dans la société rwandaise précoloniale, faisait référence à toute personne possédant un troupeau de plus de dix bœufs, tandis que les *Hutu* étaient ceux qui en possédait moins, et les *Twa*, les artisans qui vivaient de la vannerie, la poterie, etc. Ces attributs n'étaient nullement héréditaires et ainsi, chacun pouvait passer d'une situation à l'autre en fonction de sa prospérité et de son activité économiques. Cependant, l'autorité coloniale, une fois établie dans le pays, en a fait des dénominations tribales qui étaient inscrites sur le document individuel d'identité qu'elle a imposé, divisant ainsi la société rwandaise en trois tribus (*Tutsi*, *Hutu* et *Twa*) dont l'appartenance était désormais permanente et héréditaire. Pour ce faire, l'autorité coloniale avait déterminé, non plus à la situation économique ni par la langue, mais plutôt au faciès, qui appartenait à quelle tribu. Ainsi, ceux qui ont des visages allongés et un teint plus clair (et qui en général, possédaient aussi de grands troupeaux) seraient désormais les *Tutsi*, tandis que ceux au visage moins allongé et au teint plus foncé seraient les *Hutu*, alors même que, du point de vue ethnique, il s'agit du même peuple parlant la même langue, le *kinyarwanda*. Les premiers, jugés plus intelligents que les derniers par l'administration coloniale, bénéficiaient alors de faveurs en termes d'éducation puis, de postes administratifs, de sorte que les *Hutu* se trouvaient marginalisés. Ce sont ces derniers qui, plus tard, organiseront le massacre systématique des *Tutsi* dans le cadre du Génocide de 1994.

<sup>2</sup> Génocide - Plus d'un million de morts : Bilan officiel - Rwanda, <https://reliefweb.int/report/rwanda/rwandagenocide-plus-dun-million-de-morts-bilan-officiel>, consultée le 10 mars 2023.

<sup>3</sup> Déclaration S. E. MOUSSA FAKI MAHAMAT, président de la Commission de l'Union africaine à l'occasion de la 28<sup>e</sup> commémoration du génocide contre les *Tutsi* au Rwanda, le 7 avril 2022, p. 2.

<sup>4</sup> Gregory H. STANTON, président de *Genocide Watch*, Professeur de recherche en études et prévention du génocide à l'Institut d'analyse et de résolution des conflits de l'Université de George Mason, Arlington, Virginie, États-Unis. <https://www.genocidewatch.net>, consultée le 23 mars 2023.

<sup>5</sup> Centre pluridisciplinaire de transmission de la mémoire, dossier pédagogique, Rwanda 1994, éditions, MNEMA asbl, 2022, p. 3.

2. symbolisme : l'utilisation de noms et de symboles pour distinguer ces groupes, au point de stigmatiser le groupe visé dans la société ;
3. discrimination : les membres du groupe impuissant ou du groupe visé se voient refuser leurs Droits fondamentaux ;
4. déshumanisation : une fois identifiés, les groupes cibles sont traités de manière déshumanisante et commencent à être comparés aux animaux ;
5. organisation : la mise en place de diverses activités et stratégies visant à exécuter le génocide, notamment la propagande haineuse parmi les citoyens, l'acquisition des armes nécessaires pour mener à bien les meurtres prévus et la formation de milices ;
6. polarisation : l'endoctrinement en faveur de la haine et du rejet du groupe ciblé, à travers les moyens de communication de masse, de manière à polariser l'opinion ; l'identification des groupes modérés ou opposés au génocide et leur intimidation pour qu'ils gardent le silence et n'interfèrent pas avec le génocide déjà planifié ;
7. préparation : les plans de mise en œuvre du génocide sont élaborés ; le prétexte est trouvé et vulgarisé sous des termes génériques tels que « *nettoyage ethnique* » ;
8. persécution : des mesures visant à assurer l'identification formelle des membres du groupe visé sont prises, telles que des lois les obligeant à porter des signes distinctifs ou à se regrouper en (se déporter vers) des endroits précis où ils sont soumis à un régime particulier : travaux forcés, privation de la possibilité de satisfaire des besoins vitaux tels que la nourriture, l'eau, ou de l'accès à certains services publics, etc. ;
9. extermination : les tueries de masse sont perpétrées contre le groupe visé ;
10. déni : la mise en œuvre de méthodes de dissimulation de la vérité et des preuves du massacre (charniers, incinération des cadavres, intimidation des témoins, narratif accusateur des victimes, etc.),

**Soulignant** que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) « *réaffirme son engagement indéfectible à lutter contre l'antisémitisme, le racisme et les autres formes d'intolérance qui peuvent conduire à la violence ciblée sur un groupe* », y compris le tribalisme, et recommande aux États de lutter plus efficacement contre la diffusion ou la prolifération des discours haineux<sup>6</sup> à travers :

- *la promotion de l'éducation et de la recherche*, notamment par la sensibilisation aux signes avant-coureurs ; l'engagement civique responsable qui soutient la paix et la solidarité ; l'étude d'épisodes historiques de violences ciblant des groupes de personnes ; l'illustration des dangers de toutes les formes de discrimination et de déshumanisation ; la sensibilisation aux dangers de l'intolérance, de la haine raciale, ethnique et religieuse ainsi que de l'ignorance des génocides ; l'incitation des jeunes à s'engager contre les stéréotypes, les clichés et la violence autant que la fourniture de conseils et outils, afin de soutenir la révision des manuels et programmes, développer et

<sup>6</sup> <https://www.unesco.org/en/education/holocaust-genocide/need-know>, consultée le 18 janvier 2023.

réviser les politiques, promouvoir les pédagogies et méthodes didactiques appropriées et pertinentes ;

- *la promotion de la documentation et de la préservation des sites historiques*, de manière à soutenir la préservation et la diffusion d'archives d'une valeur exceptionnelle relatives aux génocides, notamment par le biais du « *registre de la mémoire du monde* » ou du « *patrimoine documentaire mondial* » de l'UNESCO qui doivent être pleinement préservés, protégés et accessibles en permanence à tous, sans entrave, en particulier dans les zones touchées par des conflits ou des catastrophes naturelles,

**Soulignant également** que la « *protection des victimes des manifestations des discours haineux* », recommandée par l'UNESCO, nécessite que les États s'engagent dans le *traitement des traumatismes résiduels* à travers la prise de mesures qui permettent, non seulement la sanction des auteurs de tels actes et de tout contrevenant, mais aussi la réparation due aux victimes,

**Rappelant que** la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 proclame, en son article premier et à l'alinéa 1 de son article 2 que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en Droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité », et que « toute personne peut se prévaloir de tous les Droits et de toutes les libertés qui y sont énoncées, sans distinction aucune, notamment de race, de religion ou de toute autre situation »,

**Considérant** le préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui dispose que « *nul ne doit être harcelé en raison de son origine [fût-elle ethnique] ou de ses opinions religieuses, philosophiques ou politiques* »,

**Notant** que, selon les constats faits par la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme (CNPBM), « *les discours de haine, présentés sous la forme écrite, orale ou visuelle, sont de plus en plus ressentis au Cameroun et se caractérisent par toute incitation à la discrimination, au harcèlement, à la menace ou à la violence à l'égard de l'autre, en raison de son origine, de son sexe, de sa tribu, de son ethnie, de sa race ou de sa religion* » ; s'agissant de la xénophobie dans le contexte local, elle correspond, selon la même source, « *au sentiment de haine envers ceux qui n'appartiennent pas au même groupe social du point de vue de la culture, de la religion ou de la langue* »<sup>7</sup>,

**Considérant** que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya et ratifiée par l'État du Cameroun le 20 juin 1989 interdit, en son article 2, toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

---

<sup>7</sup> Cameroun : une coalition créée pour lutter contre les discours de haine et la xénophobie, <https://french.news.cn/20220526/6d710c6f911343dfa968a7d8772c42c9/c.html>, consultée le 23 mars 2023.

**Considérant** que l'article 20 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP), adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984, énonce que « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi* »,

**Considérant** que l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui n'a pas encore été ratifiée par le Cameroun, définit le génocide comme « *l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire [...] un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* :

- a) *meurtre de membres du groupe ;*
- b) *atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) *transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* »<sup>8</sup>,

**Considérant** que ladite Convention prévoit également qu'en matière de crime de génocide, sont punissables, non seulement « *l'exécution* » en tant que telle, mais aussi « *l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité* »,

**Considérant** que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965, ratifiée par le Cameroun le 24 juin 1971 et entrée en vigueur le 24 juillet 1971, condamne la discrimination raciale et, indirectement, le tribalisme, appelant les États parties à prendre des mesures pour prévenir, interdire et éradiquer toutes les pratiques de cette nature dans les territoires placés sous leur juridiction,

**La Commission félicite** le Gouvernement rwandais pour la mise en place d'une Commission du mémorial et des massacres qui a commencé par recenser les principaux lieux du génocide et les a érigés en sites mémoriaux dont les quatre principaux<sup>9</sup> ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, à savoir :

- le site mémorial de Gisozi situé à Kigali et construit entre 1999 et 2004 ; un véritable lieu de recueillement, de mémoire collective et d'enseignement de l'histoire du Rwanda, où les restes d'environ 250 000 personnes ont été enterrés;

---

<sup>8</sup> République démocratique du Congo 1993-2003, Rapport des Nations Unies, Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/Fiche2\\_crimes\\_FINAL.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/Fiche2_crimes_FINAL.pdf), consultée le 15 mars 2023.

<sup>9</sup> Témoigner entre histoire et mémoire, Rwanda vingt ans après : mémoire du génocide des *Tutsi*, n°117, mars 2014, p.160.

- le site mémorial de Nyamata qui fut une église et qui est situé dans le district de Bugesera, où environ 40 000 restes humains ont été inhumés ;
- le site mémorial de Murambi, construit dans le district de Nyamagabe, qui était autrefois un complexe scolaire, où environ 45 000 restes humains ont été enterrés;
- le site mémorial de Bisesero, un édifice à l'architecture unique construit dans le district de Karongi, lieu de massacre et de résistance, où 45 000 restes ont été inhumés,

**Consciente** de la montée des discours de haine, de la xénophobie et de toutes les autres formes d'intolérance parmi les peuples du monde en général et au Cameroun en particulier,

**La Commission salue** les efforts des pouvoirs publics camerounais visant à combattre l'intolérance, les discours de haine et l'incitation à la violence, en promouvant le vivre-ensemble harmonieux, notamment à travers :

- le Communiqué de presse du samedi 18 mars 2023 dans lequel le maire de la ville de Douala, Dr Roger MBASSA NDINE, a condamné avec la dernière énergie « *les actes d'intolérance et de violence gratuite perpétrés à l'extérieur du pays par un regroupement d'activistes dénommé 'Brigade anti-sardinards (BAS)'* », ainsi que *les appels à des journées ville morte, lancés dans la ville de Douala*, invitant les auteurs des tracts en circulation à s'abstenir de toute action visant à mettre à mal le vivre-ensemble si cher à la ville de Douala<sup>10</sup> ;
- la dénonciation, le 16 mars 2023, par les autorités traditionnelles du Wouri, des appels à des journées ville morte lancés dans la ville de Douala par une association locale illégale qui, en réponse au boycott par les membres de la BAS du concert de l'artiste Ben DECCA en Allemagne, a entrepris de nuire aux activités commerciales des ressortissants de la Région de laquelle ces membres sont majoritairement originaires ;
- la participation du président de la CDHC à la 106<sup>e</sup> session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), organisée du 11 au 29 avril 2022 à Genève en Suisse et au cours de laquelle les 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> Rapports périodiques du Cameroun relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été examinés ;
- la participation du Cameroun au débat général du Conseil des Droits de l'homme sur les questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, le 4 octobre 2022 à l'Office des Nations Unies à Genève, à travers l'Association *Mother of Hope Cameroon Common Initiative Group*<sup>11</sup> ;
- l'organisation, le 16 mai 2022, du traditionnel « *Carrefour du vivre-ensemble camerounais harmonieux* » par le ministère de la Jeunesse et de l'éducation civique sur le thème : *Ma contribution pour un meilleur vivre-ensemble harmonieux au Cameroun*, afin de promouvoir la cohésion sociale, la paix et la tolérance ;

<sup>10</sup> Communiqué de presse du Maire de la ville de Douala, Dr Roger MBASSA NDINE, du 18 mars 2023.

<sup>11</sup> <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/10/human-rights-council-concludes-general-debate-racism-racial-discrimination>, consultée le 23 mars 2023.

- la soumission par le Cameroun, les 13 et 14 avril 2022, de son Rapport au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- la multiplication de campagnes de sensibilisation contre les discours de haine, l'intolérance et la xénophobie à partir du 25 mai 2022 sur toute l'étendue du territoire national par la CNPBM, la CDHC, les Organisations de la société civile, les médias, etc.,

*Soucieuse* de favoriser davantage la culture de la paix au Cameroun et de prévenir les discours de haine ainsi que l'extrémisme violent, *la Commission encourage* une fois de plus l'enseignement des génocides, la promotion des *valeurs de tolérance, de vivre-ensemble et de patriotisme* à tous les niveaux de l'éducation ainsi que l'appropriation de valeurs d'éducation civique et d'éducation à la citoyenneté par tous les camerounais et par les ressortissants étrangers vivant au Cameroun,

\*\*\*

*La Commission reste néanmoins préoccupée* par quelques faits susceptibles de mettre à mal la paix et la cohésion nationales, notamment :

- la persistance des discours haineux, des actes d'intolérance et de violence perpétrés à l'extérieur du pays par le regroupement d'activistes dénommé « *Brigade anti sardinards (BAS)* », ses soutiens et leurs complices ;
- la résurgence, au début du mois de mars 2023, du discours tribal perceptibles sur les réseaux sociaux, orientés par une association clandestine qui a annoncé le projet de boycott des activités économiques de ressortissants de l'une des Régions du pays dans la ville de Douala ;
- la diffusion de messages de suprématisme ethnique dans les médias ou pendant des réunions et manifestations publiques ou privées, une diffusion qui prend ouvertement la forme de discours ambigus exaltant et sublimant outrancièrement une ethnie ;
- le conflit foncier entre les *Oliti* et les *Messaga Ekol* à Akwaya, dans la Région du Sud-Ouest, qui a occasionné le décès d'une trentaine de civils<sup>12</sup> le 29 avril 2022 ;
- le conflit latent entre certaines communautés dans le département du Djérem, Région de l'Adamaoua, au sujet de la modernisation de telle ou telle autre pratique de l'islam ;
- les discours de haine et autres actes d'intimidation, allant jusqu'aux menaces de mort, à l'endroit des militants de certains partis politiques, pendant l'élection des sénateurs du 12 mars 2023 dans l'arrondissement de Mbé et dans le Mbéré, Région de l'Adamaoua ;
- les discours de haine, l'intolérance et l'incitation à la violence commis entre 2022 et 2023 par six journalistes de trois chaînes de télévision et d'une chaîne de radio, heureusement sanctionnés de suspensions temporaires, ainsi que les lettres

<sup>12</sup> [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/06/27/au-cameroun-des-dizaines-de-villageois-tues-dans-des-combats-intercommunautaires\\_6132212\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/06/27/au-cameroun-des-dizaines-de-villageois-tues-dans-des-combats-intercommunautaires_6132212_3212.html), consultée le 25 mars 2023.

d'observation adressées aux directeurs de publication des organes de presse incriminés par le Conseil national de la Communication ;

**La Commission condamne** très vigoureusement la diffusion de messages de suprématisme ethnique dans les médias ou pendant des réunions et manifestations publiques ou privées, autant que celle des messages de désinformation et/ou d'incitation à la haine sur les réseaux sociaux ;

**La Commission condamne également** toutes les formes et expressions de l'intolérance ethnique, religieuse, politique, du tribalisme et les attaques contre des communautés minoritaires, surtout à l'occasion de conflits intercommunautaires dans certaines Régions ;

**La Commission réaffirme** son engagement en faveur des Droits de l'homme, de la lutte contre le tribalisme, contre la théorie de l'ethnie ou de la race supérieure et contre les discours de haine qui sont à la racine des génocides et des tueries ;

\*\*\*

**La Commission recommande** à tous les acteurs politiques, à toutes les autorités administratives, à la Communauté éducative, aux responsables des congrégations religieuses, aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux parents, aux jeunes, aux artistes et aux hommes de médias, **de pratiquer la tolérance zéro contre le tribalisme**, source des discours de haine, d'intolérance et de toutes autres formes de discrimination, y compris le suprématisme ethnique fondé, tout comme le génocide des *Tutsi* et la *Shoah* des Juifs, sur la théorie de l'ethnie supérieure ;

**La Commission recommande** aux acteurs publics et privés chargés de l'éducation primaire et secondaire ainsi que de l'enseignement supérieur de soutenir la révision des manuels et des outils didactiques de manière à améliorer l'appropriation des préceptes de l'éducation civique et de la citoyenneté ;

**La Commission recommande** aux structures étatiques chargées de l'éducation et de la promotion du vivre-ensemble harmonieux, ainsi qu'aux organes du système des Nations Unies et aux organisations de la société civile de sensibiliser davantage les populations sur les causes profondes des génocides, afin de soutenir des actions concrètes visant à ériger des barrières fortes contre les discours de haine et toutes les formes de discrimination fondées sur les origines ethniques, les croyances religieuses, le sexe ou la langue au Cameroun ;

**La Commission recommande** de nouveau aux institutions publiques chargées de la culture de restaurer la dignité des victimes emblématiques des violences ayant marqué l'histoire du Cameroun, à travers l'organisation de cérémonies de souvenir, l'aménagement de sites touristiques et la vulgarisation des sites existants ;

**La Commission recommande** aux acteurs de l'éducation dans les écoles, les communautés et à travers les médias, de marquer avec insistance l'importance de la vie et du respect de la dignité humaine, ainsi que la responsabilité collective et l'engagement de la

responsabilité individuelle de tout auteur de diffusion de discours de haine, d'intolérance et de violence contre un groupe religieux, linguistique ou une ethnie ;

**La Commission recommande** aux acteurs de la société civile de se mobiliser davantage pour l'organisation d'activités qui visent à perpétuer la mémoire du génocide des *Tutsi* au Rwanda en 1994 et d'en faire connaître les réalités, afin de contribuer à empêcher que ne se reproduisent des actes de déformation de l'histoire, des manifestations d'intolérance et de violence visant un groupe en particulier ;

**La Commission exhorte** les victimes de discours de haine, d'intolérance ou de discrimination, à dénoncer les auteurs de ces actes, afin que ceux-ci soient traduits en justice et pour la dissuasion de tous ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes actes,

**La Commission réitère**, une fois de plus, la nécessité de promouvoir le respect des Droits des personnes de différentes ethnies, religions ou langues, qui sont des Droits de l'homme fondamentaux et des Droits des peuples ;

**La Commission encourage** le Gouvernement à améliorer la coopération internationale en vue du renforcement de l'efficacité de la prévention des génocides, des discriminations ou de toutes formes de déshumanisation, de même que pour la promotion de la culture de la paix,

**Soucieuse** de la préservation de la paix et de la cohésion sociale dans le pays, **la Commission réaffirme qu'elle ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir et à protéger la paix et les Droits de l'homme par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation et d'information, de plaidoyers, de missions d'enquête, de même que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine ;

**La Commission invite**, par conséquent, toute personne victime ou témoin de violations des Droits de l'homme en général, et d'actes de tribalisme, de suprématisme ethnique, de discours de haine, de discrimination, de violence ou de menace de violence en particulier, à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523**.

Fait à Yaoundé, le **06 AVR 2023**

**Pour le Président  
et par Ordre**



**Dr. Galega Gana Raphaël**  
**Ministre Plénipotentiaire Hors Echelle**